Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19307301* belge



N° d'entreprise : 0720732863

Dénomination : (en entier) : Assumax Bruxelles - Wallonie

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme

Siège: Chemin des Moissons 10

(adresse complète) 4400 Flémalle

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par le notaire associé Jan Coppens à Vosselaar le 11 février 2019, que :

- 1. Monsieur Blijweert Koenraad Julien Marie, né à Willebroek le 2 juin 1956, domicilié à 8300 Knokke-Heist (Knokke), Welseweg 20.
- 2. Madame Robberechts Martine Josephine Marie, né à Mechelen le 16 juillet 1955, domiciliée à 8300 Knokke-Heist (Knokke), Welseweg 20.
- 3. Madame Blijweert Julie Judith Renaat Jeanine, né à Vilvoorde le 2 octobre 1996, domiciliée à 8300 Knokke-Heist (Knokke), Welseweg 20.

ont constitué une société a la forme juridique d'une société anonyme. Sa dénomination est "Assumax Bruxelles - Wallonie".

Siège. Le siège de la société est établi à 4400 Flémalle, Chemin des Moissons 10, Parc Artisanal Cahottes.

Durée. La société a une durée illimitée, prenant cours dès qu'elle sera dotée de la personnalité morale, c'est à dire dès le jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations de courtage d'assurances. Parallèlement, dans le respect des lois et des règlements belges et internationaux, elle pourra assumer toute forme de conseils en matière de services tertiaires et guaternaires.

Elle pourra enfin, tant en Belgique qu'à l'étranger, jouer le rôle d'intermédiaire commercial dans toutes les d'activités non réglementées.

En général, la société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, à la conception, les études, la coordination, l'expertise, l'expropriation, la transformation, la décoration, l'aménagement, l'exploitation, la location, la gestion, la gérance et le lotissement de tous biens meubles, ainsi que la promotion sous toute forme quelconque dans le domaine immobilier, en Belgique ou à l'étranger.

La société a également pour objet le financement de telles opérations.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de souscription ou par tout autre moyen dans toute société existante ou à créer, entreprises ou opérations industrielles, financières ou commerciales, ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut faire tous les actes, toutes les transactions, constituer des entreprises, procéder à des opérations mobilières et immobilières, civiles ou industrielles, financières ou commerciales qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet, qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce.

Pour autant que de besoin, la société a le pouvoir d'accepter les mandats d'administrateur ou de liquidateur, qu'elle pourrait recevoir dans d'autres sociétés civiles ou commerciales.

Il est encore précisé que la société peut consentir au profit de toute autre société apparentée ou non ainsi qu'au profit de tous tiers envers lesquels elle s'engage, toutes dations en paiement et affectations hypothécaires ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques. Enfin elle a le pouvoir d'acquérir tous les biens meubles ou immeubles comme investissement,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

même si elle n'est pas en relation directe ou indirecte avec l'objet social.

Capital.

Le capital social souscrit de la société s'élève à soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00), souscrit en espèces, qu'ils ont effectuées auprès de la Banque Fintro.

Dissolution – Répartition bénéficiaire - Liquidation.

Il est fait, sur les bénéfices de l'exercice à affecter, un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse lorsque ce fonds atteint un dixième du capital social.

L'assemblée annuelle statue sur l'affectation du solde sur proposition du conseil d'administration. Le conseil d'administration a le pouvoir de distribuer, aux conditions prévues par la loi, un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux actionnaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Exercice social.

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social prend cours à la date du dépôt de l'extrait de l'acte de constitution et se termine le 31 décembre 2020.

Assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire ou assemblée annuelle est tenue au siège social de la société le dernier vendredi du mois de juin à 14.00.

Pour être admis à l'assemblée, les détenteurs de titres doivent – pour autant toutefois que cette condition soit expressément mentionnée dans la convocation – prévenir par lettre le conseil d' administration cinq jours au moins avant l'assemblée de leur intention d'assister à l'assemblée. Tout actionnaire, personne physique ou morale, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire et qui a accompli les formalités prévues par les statuts pour être admis à l'assemblée.

Gestion Contrôle.

Nombre - Désignation - Révocation

La société est administrée par le conseil d'administration qui se compose de personnes physiques ou morales, rémunérées ou non; elles sont nommées par l'assemblée générale. Pour la première fois, les administrateurs peuvent être nommés par l'acte constitutif; les administrateurs ainsi nommés peuvent au besoin procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué.

Si une personne morale est désignée comme administrateur, elle nomme un représentant permanent qui est chargé d'exécuter cette mission au nom et pour le compte de la personne morale concernée. Leur nombre est déteminé par l'assemblée générale dans le respect des dispositions légales. Les administrateurs sont rééligibles.

Fonctions - Convocation.

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Si aucun président n'a été désigné ou en cas d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le doyen d'âge des administrateurs présents.

Le conseil d'administration est convoqué et présidé par le président ou son remplaçant chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur le demande.

Dans ce dernier cas, la convocation doit se faire dans les huit jours ou même immédiatement en cas d'urgence avérée.

Fonctionnement

Les administrateurs forment un collège qui délibère et statue conformément aux règles générales des assemblées délibérantes.

Les convocations à la réunion sont faites par lettre, télécopie ou tout autre moyen ayant un support matériel, au moins trois jours avant la réunion, et doivent indiquer les lieu, jour et heure et contenir l'ordre du jour.

Tout administrateur empêché peut autoriser, par écrit, un autre membre du conseil à le représenter et voter en sa place.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ou l'utilisation du capital autorisé.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante, à moins que le

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

conseil ne soit composé que de deux administrateurs.

Les décisions du conseil sont notulées dans un registre prévu à cet effet. Après approbation, ces procès-verbaux sont signés par la majorité des membres. Compétences.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un comité de direction, sans que cette délégation puisse toutefois porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction sont déterminés par le conseil d'administration.

Ce comité est soumis au contrôle du conseil d'administration.

Représentation externe.

Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente la société par la majorité de ses membres.

Sans préjudice de ce pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs agissant conjointement.

Si la société est nommée en tant qu'administrateur, gérant ou membre du comité de direction d'une autre société, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses actionnaires, administrateurs ou employés un représentant permanent chargé de l'exécution de ces missions. Le cas échéant, par dérogation à la règle générale en matière de représentation externe exposée à l'alinéa précédent, la société ne pourra être représentée valablement que par le représentant permanent ainsi désigné.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, agissant seules ou conjointement.

La décision de désignation doit clairement spécifier que les personnes auxquelles a été déléguée la gestion journalière agissent seules ou conjointement; cette disposition n'est opposable aux tiers que moyennant publication aux Annexes au Moniteur Belge.

Nominations

Sont nommé comme administrateurs pour un terme de six ans prenant fin à l'assemblée annuelle de 2024:

- · monsieur Blijweert Koen précité;
- · madame Robberechts Martine précité;
- · madame Blijweert Julie précité .

Les administrateurs ainsi nommés, de même que le représentant permanent, ont expressément déclaré d'accepter le mandat qui leur est confié.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur n'est, pour la durée de leur mandat, pas rémunéré.

Puis les administrateurs ainsi nommés, ont nommé monsieur Koen Blijweert précité président du conseil d'administration.

Ensuite le conseil d'administration a nommé monsieur **Van Damme**, Lionel François Marcel, né à Etterbeek le 8 juin 1982, domicilié à 1083 Ganshoren, Richard Mazzalaan 9, directeur général à la gestion journalière, agissant seul et la représentation de la société en ce qui concerne la gestion journalière

Procuration

Monsieur Blijweert Koenraad, a agissé en leur qualité d'administrateurs (sous réserve du dépôt de l'extrait du présent acte au Greffe du Tribunal de commerce et de l'acquisition, qui en découle, de la personnalité juridique par la société constituée par les présentes), déclarent donner, par les présentes, procuration, avec faculté de substitution, à « United Accountants », société anonyme, département A.A.&T, 9000 Gent, Ottergemsesteenweg-Zuid 808/4 aux fins d'accomplir, au nom et pour le compte de la société, à l'occasion de sa constitution, via le guichet d'entreprise agréé de son choix, toutes les formalités administratives légales auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (demande d'un numéro d'entreprise et éventuellement d'un numéro d'unité d'établissement) ainsi qu'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Moniteur

auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (déclaration de début d'activité). Les mandants déclarent en outre avoir été suffisamment informés sur le prix de la prestation de services faisant l'objet de la procuration ci-dessus.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

LE NOTAIRE

(signé) TOM COPPENS

Documents déposés au greffe au même temps que le présent extrait : expédition de l'acte et procurations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.